



Assemblée générale

Distr.
GENERALE

A/RES/48/252
15 juin 1994

Quarante-huitième session
Point 123 de l'ordre du jour

RESOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/48/938)]

48/252. Emoluments, régime des pensions et conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice

A

Emoluments

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 45/250 A du 21 décembre 1990 relative aux émoluments des membres de la Cour internationale de Justice,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général 1/ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires 2/,

1. Fait siennes les observations et recommandations du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires, sous réserve des dispositions de la présente résolution;

2. Décide que, avec effet au 1er janvier 1994, le traitement annuel des membres de la Cour internationale de Justice restera fixé à 145 000 dollars des Etats-Unis;

3. Décide également que, avec effet au 1er janvier 1994, les juges ad hoc visés à l'Article 31 du Statut de la Cour internationale de Justice continueront de recevoir, pour chaque jour où ils exercent leurs fonctions, un trois-cent-soixante-cinquième du traitement annuel versé à la date considérée à un membre de la Cour;

1/ A/C.5/48/66.

2/ A/48/7/Add.6.

4. Décide en outre que, avec effet au 1er janvier 1994, le système de rémunération plancher et plafond institué en application de la section VI de sa résolution 43/217 du 21 décembre 1988 et maintenu en vigueur selon sa résolution 45/250 A continuera d'être appliqué, conformément à la recommandation formulée au paragraphe 5 du rapport du Comité consultatif²;

5. Décide que, avec effet au 1er janvier 1994, l'allocation spéciale versée au Président restera fixée à 15 000 dollars par an et que l'allocation spéciale versée au Vice-Président lorsqu'il remplit les fonctions de président sera de 94 dollars par jour, avec un maximum de 9 400 dollars par an;

6. Décide aussi de procéder à la prochaine révision des émoluments et autres conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice au cours de sa cinquantième session, à la lumière des recommandations formulées dans le rapport du Secrétaire général;

7. Décide en outre de fixer la périodicité de ces révisions à sa cinquantième session.

94e séance plénière
26 mai 1994

B

Régime des pensions

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1562 (XV) du 18 décembre 1960, 1925 (XVIII) du 11 décembre 1963, 2367 (XXII) du 19 décembre 1967, 2890 A (XXVI) du 22 décembre 1971, 3193 A (XXVIII) du 18 décembre 1973, 3537 A (XXX) du 17 décembre 1975, 38/239 du 20 décembre 1983, 40/257 B du 18 décembre 1985 et 45/250 B du 21 décembre 1990, relatives au régime des pensions des membres de la Cour internationale de Justice,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

1. Invite le Secrétaire général à entreprendre une étude du régime des pensions pour les membres de la Cour internationale de Justice et à lui faire rapport sur la question à sa quarante-neuvième session;

2. Prie le Secrétaire général de reformuler le règlement concernant le régime des pensions des membres de la Cour reflétant les décisions prises par l'Assemblée générale dans sa résolution 45/250 B, afin d'en éliminer toute distinction entre les sexes.

94e séance plénière
26 mai 1994

C

Conditions d'emploi

L'Assemblée générale,

Rappelant la section XIV de sa résolution 37/237 du 21 décembre 1982, la section XVII de sa résolution 38/234 du 20 décembre 1983 et la section V de sa résolution 39/236 du 18 décembre 1984, relatives aux conditions d'emploi et à la rémunération des personnes qui n'ont pas la qualité de fonctionnaire du

Secrétariat, ainsi que ses résolutions 40/257 C du 18 décembre 1985, 43/226 du 21 décembre 1988, 45/250 C du 21 décembre 1990 et la section IV de sa résolution 47/216 du 23 décembre 1992,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

1. Décide que, avec effet au 1er janvier 1994, le Président et les membres de la Cour internationale de Justice qui ont établi leur résidence principale à La Haye seront remboursés, jusqu'à concurrence de 9 750 dollars des Etats-Unis par année scolaire, des frais d'études effectivement acquittés pour chacun de leurs enfants jusqu'à l'obtention du premier diplôme reconnu, ainsi que des frais de voyage connexes, à raison d'un aller retour par an pour chaque enfant, entre le lieu où se trouve l'établissement d'enseignement, s'il est situé ailleurs qu'aux Pays-Bas, et La Haye;

2. Décide également que, avec effet au 1er janvier 1994, le Président et les membres de la Cour qui ont établi leur résidence principale à La Haye seront remboursés, jusqu'à concurrence de 13 000 dollars par année scolaire, des frais d'études effectivement acquittés pour chaque enfant handicapé jusqu'à l'obtention du premier diplôme reconnu, ainsi que des frais de voyage connexes, à raison d'un aller retour par an pour chaque enfant, entre le lieu où se trouve l'établissement d'enseignement, s'il est situé ailleurs qu'aux Pays-Bas, et La Haye.

94e séance plénière
26 mai 1994